



## REGLEMENT et CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX – CITE MOZART

La Ville de QUIEVRECHAIN a créé des jardins familiaux sur un terrain d'une superficie de 6 839m<sup>2</sup>, situé rue Mozart, cadastré AI 370 en zone 1AU. Ce terrain est divisé en 26 parcelles. Chacune des parcelles de 186 à 261 m<sup>2</sup> est destinée à être attribuée à un foyer dont le chef de famille s'engage à respecter le présent règlement.

### **Article 1 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage composé de représentants de la Mairie de Quiévrechain élus et techniciens, de 4 jardiniers utilisateurs, de responsables des associations locales du quartier est chargé de faire appliquer ce règlement.

### **Article 2 : Répartition des parcelles**

Chaque parcelle est numérotée. La répartition de celles-ci se fera à l'amiable, sous la responsabilité de la Ville de QUIEVRECHAIN et sous contrôle du comité de pilotage, sinon à défaut par tirage au sort. Lors de l'attribution d'un jardin, la présente convention sera signée et remise au jardinier.

### **Article 3 : Attribution des parcelles**

L'attribution des parcelles se fera en premier lieu dans l'ordre des personnes inscrites en mairie et ensuite en fonction de la disponibilité et d'une liste d'attente tenue à jour.

Les jardins seront attribués aux usagers en fonction de plusieurs critères :

- Les jardins sont mis à disposition des personnes habitant la ville de QUIEVRECHAIN.
- Les personnes exploitant les jardins depuis plusieurs années sont prioritaires.
- Les nouvelles demandes formulées seront étudiées dans leur ordre d'arrivée.

### **Article 4 : Cotisations**

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans les articles 2 et 3 est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle effectuée d'avance à la Ville. Cette cotisation est fixée à 10 € (Dix euros) par parcelle et par année. Le versement de cette dernière sera à effectuer pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, suivant les règles de la comptabilité publique.

### **Article 5 : Durée**

L'occupation du jardin est consentie pour une période d'une année renouvelable à la demande du jardinier allant du 1<sup>er</sup> mars au 28 février de l'année civile suivante. Chaque jardinier sera invité chaque année, par courrier, à nous faire part de son souhait de continuer l'exploitation de sa parcelle ou non.

### **Article 6 : Exploitation du jardin**

Le jardin est attribué à titre personnel, le titulaire ne pourra le rétrocéder à qui que ce soit. L'exploitation du jardin est subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin devra être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille au sens étroit du terme (ascendant, descendant, frère ou sœur).

Les produits serviront aux besoins de la famille. Tout usage commercial et vente de légumes ou fleurs est interdit et susceptible d'entraîner l'exclusion.

### **Article 7 : Responsabilité civile des exploitants**

La Ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient, soit à eux, soit à des tiers.

Chaque jardinier est informé qu'il engage sa propre responsabilité civile en cas d'accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leurs familles fréquentant les jardins.

### **Article 8 : Abris et constructions**

Chaque parcelle dispose d'un abri de jardin, d'une cuve de récupération d'eau de pluie.

Aucune construction autre que les abris en bois fournis par la Ville n'est autorisée. Toute modification, de taille, de matériaux utilisés ou de couleur est interdite. La ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine. Chaque jardinier s'engage à entretenir et à lasurer l'abri de jardin mis à disposition.

### **Article 9 : Plantations**

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petites ou moyennes tailles sont autorisés.

### **Article 10 : Animaux**

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, pigeons, chèvres, moutons, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie...).

### **Article 11 : Tous membres s'engagent à**

- Respecter la convention qu'il aura lue et signée et à la faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site.
- Entretenir et cultiver leur parcelle tout au long de l'année.
- Favoriser l'utilisation d'engrais bio.
- Ne pas élever de barrières végétales dans le but de se cacher.
- Appliquer les principes de base des jardins familiaux (convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, respect des autres et de l'environnement).
- Signaler à la Ville tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à la réparation.
- Participer à l'entretien des parties communes, notamment aux abords de sa parcelle.
- Ne pas produire abusivement de nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres jardiniers ou les habitations voisines.

**Article 12 : Il est formellement interdit de**

- Décharger des détritrus.
- Brûler sur place les herbes fauchées ou tous autres produits.
- Stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques.
- Stationner un véhicule à moteur ou une caravane.
- Utiliser de manière intempestive des désherbants ou produits nocifs pour l'environnement.
- Démontet ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures ou les abris).
- Sous-louer les parcelles.
- Se barricader, construire des murs, palissades et utiliser des piquets de fer et du fil de fer barbelé.
- Passer la nuit sur le site.
- Empiéter ou passer par une parcelle voisine.
- Utiliser des engins à moteur les dimanches et jours fériés.

**Article 13 : Règlement des différends**

En cas de difficultés relationnelles entre jardiniers, le comité de pilotage sera juge du différend. En cas de mésentente entre jardiniers, les membres du comité de pilotage peuvent être amenés à proposer le déplacement d'office sur une autre parcelle.

Les membres du comité de pilotage auront le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'ils le jugeront utile. Le comité de pilotage veillera au bon respect du règlement et décidera au besoin si le jardin doit être retiré dans l'intérêt commun.

**Article 14 : Entretien des jardins**

Le locataire s'engage à entretenir de façon satisfaisante et régulière son jardin.

En cas d'absence ou de mauvais entretien général de son jardin, le locataire se verra notifié par courrier un premier avertissement. Dans un délai d'un mois, un contrôle de l'état du jardin sera effectué.

Si le jardin n'est toujours pas entretenu, un second avertissement sera notifié. Le locataire aura cette fois un délai de deux mois pour nettoyer son jardin.

Passé ce délai, et à défaut d'entretien le comité de pilotage et la ville se réserve le droit de retirer le jardin à son locataire.

**Article 15 : Fin d'attribution****Départ volontaire :**

Toute personne ne souhaitant plus exploiter sa parcelle de son propre gré pourra garder son terrain jusqu'à la dernière récolte en place.

**Exclusion :**

Avant toute décision de résiliation de la convention de mise à disposition d'un jardin, le locataire concerné sera convoqué par les membres du comité de pilotage. A la suite de cette rencontre, une décision définitive sera prise et notifiée par courrier.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, l'attribution de la parcelle cesserait de plein droit, huit jours après notification écrite.

Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain devra être enlevé, à l'exception des arbustes plantés.

Causes d'exclusion :

- Non-respect du règlement.
- Non-paiement de la redevance annuelle à la suite d'une seule relance restée infructueuse.
- Cas de mauvais comportements avec altercations portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal de QUIEVRECHAIN.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.

**Article 16 : Relations Ville de QUIEVRECHAIN – Comité de pilotage**

La ville de QUIEVRECHAIN par l'intermédiaire de Monsieur le Maire conserve en permanence le droit de regard sur la bonne marche du fonctionnement de la gestion des jardins familiaux.

Si en raison de problèmes spécifiques, le comité de pilotage ne parvenait plus à gérer les jardins, la ville se réserve le droit d'en reprendre la gestion.

**Article 17 :**

Cette parcelle n° \_\_\_ est attribuée à Mr ou Mme \_\_\_\_\_

demeurant au \_\_\_\_\_

Je soussigné Mr ou Mme \_\_\_\_\_, certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

A Quiévreachain, le 20 septembre 2014.

Mr ou Mme \_\_\_\_\_,

Pierre GRINER

Maire de Quiévreachain